

PHILANTHROPIE

Actualité fiscale du mécénat



Xavier DELSOL
Avocat associé, DELSOL
Avocats

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 134), apporte des changements structurels au régime fiscal de faveur du mécénat d'entreprise : augmentation du plafond de versement éligible (V. § 3), précision relative au financement des organismes agréés d'aide aux PME (V. § 5), encadrement du mécénat de compétence (V. § 15), et surtout réduction du taux de la réduction d'impôt mécénat pour les très grandes entreprises (V. § 8). Ces modifications viennent clore une année 2019 mouvementée pour le secteur, dans le



Arnaud LAROCHE
Avocat, DELSOL Avocats

sillage du rapport critique de la Cour des comptes et des polémiques faisant suite à l'afflux de la générosité pour Notre-Dame de Paris. Les régimes des réductions d'impôt sur le revenu et d'IFI pour les particuliers ne sont en revanche pas modifiés. De façon plus marginale, la loi de finances pour 2020 (art. 14) précise le régime fiscal de la création du nouveau fonds de pérennité instauré par la loi PACTE du 22 mai 2019, mais ne lève pas toutes les incertitudes entourant cette nouvelle forme juridique (V. § 17).

I. La réforme du mécénat d'entreprise

1. Le régime du mécénat d'entreprise a connu une forte stabilité depuis son extension par la loi Aillagon en 2003. Les modifications entrées en vigueur en 2019 (l'instauration d'un plafond alternatif pour l'éligibilité des versements et l'obligation de déclaration des dons par les entreprises mécènes), et celles apportées par la dernière loi de finances pour 2020, modifient significativement le régime du mécénat d'entreprise. Dans sa version qui sera en vigueur au 31 décembre 2020, l'article 238 bis du CGI est ainsi en partie réaménagé pour intégrer cette dernière réforme.

L'impact psychologique pour le secteur de l'intérêt général est majeur, comme l'attestent les nombreuses réactions, légitimes selon nous, des acteurs de la générosité durant les débats parlementaires, avec l'appui de certains députés de la majorité et de l'opposition. Les demandes de retrait ou d'amendement du projet d'article 50 de la loi de finances durant le parcours législatif ont été vaines pour la plupart. L'argument de raison visant à reporter la proposition gouvernementale dans l'attente, d'une part du rapport parlementaire

sur l'évolution du cadre de la philanthropie¹ et, d'autre part, de l'analyse des premières données chiffrées tirées des nouvelles obligations déclaratives des entreprises mécènes n'a pas été entendu.

L'impact sur les dons des entreprises n'est à ce jour pas mesurable, mais il existe donc un risque de diminution de la contribution des plus importantes, qui sont directement la cible des nouvelles mesures ayant pour objectif de restreindre le coût fiscal du mécénat, donc son incitation. Ces mesures surviennent dans un contexte déjà marqué par nombre de mesures récentes qui se sont d'ores et déjà traduites dans les faits, et sans que cela ne soit un objectif du législateur, par une baisse des dons, telles que la transformation de l'ISF en IFI, la mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU), la hausse de la CSG et la mise en place du prélèvement à la source. Le financement des causes d'intérêt général risque donc d'être une fois de plus fragilisé, malgré les arguments contraires soutenus lors des débats parlementaires.

¹ Lettre de mission n° 1099/19/SG, 12 juill. 2019, désignant Sarah El Haïry en mission temporaire ayant pour objet l'évolution du cadre de la philanthropie.